ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT, AYDES ET FINANCES DE DAUPHINE'.

QUI Ordonne la ſuppreſſion d'un Imprimé aïant pour Titre, *Lettre d'un Docteur Provençal à Monſieur Rolland Avocat General au Parlement de Dauphiné* ; & condamne ce Libelle à être brulé par l'Executeur, &c.

Du 28. Mars 1719.



A GRENOBLE,
Chés GASPARD GIROUD, Imprimeur & Libraire de Noſſeigneurs de la Souveraine Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné ; à la Sale du Palais.

M. DCC. XIX.
AVEC PRIVILEGE DE NOSSEIGNEURS.



EXTRAIT DES REGISTRES *du Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné.*

CE jourd'huy 28. Mars 1719. les Gens du Roy sont entrés, & M^e. MATHIEU DE LOVAT Avocat General dudit Seigneur portant la parole, ont dit ;

Nous apportons à la Cour un Imprimé qui a pour Titre, *Lettre d'un Docteur Provençal à Monsieur Rolland Avocat General au Parlement de Dauphiné.*

Vous serés sans doute surpris, à la vûë de cet Ouvrage, du venin caché qu'il renferme, & du motif de celuy qui l'a produit ; L'on entreprend sous pretexte d'une critique maligne d'anéantir l'Autorité de nos Rois & des Arrêts des Compagnies Souveraines, d'abolir les Libertés de l'EgliseGallicane, & d'introduire insensiblement des maximes per-

nicieuſes qui renverſeroient les fondemens les plus ſolides de la Monarchie.

Vous apercevrés dans cet Imprimé l'eſprit de malice & d'aigreur toûjours inſeparable des nouveautés dont l'Auteur a été animé ; pour parvenir à ſon but, il attaque par un Libelle rempli d'injures & d'outrages, l'honneur & la Religion d'un Magiſtrat, dont la ſageſſe & la prudence ſont également reconnuës ; qui n'eſt pas moins recommandable par ſa Pieté, ſa droiture & ſon integrité, que reſpectable par la dignité de ſon Miniſtere ; qui éxempt des infirmités qui accompagnent ordinairement un âge avancé, eſt toûjours plus apliqué à remplir ſes devoirs, infatigable dans les fonctions éclatantes & laborieuſes de ſa Charge, actif & vigilant à ſoûtenir les interêts du public, les Droits de la Religion, les Préeminences, & les Prérogatives de l'Etat ; vous le ſçavés, vos Regiſtres en font foi, ces fidelles dépoſitaires de ſes actions renferment des preuves authentiques de ſon Erudition & de ſon ſçavoir ; & Nous ne devons pas craindre que l'on nous impute d'en parler trop avantageuſement devant des Juges qui ſont autant de Témoins irreprochables de ſes vertus.

Bien-loin que des moyens aussi grossiers & de pareils outrages nous fassent garder le silence, Nous nous éleverons toûjours contre ces Sectateurs de maximes nouvelles, c'est dans ces occasions où nôtre ministere est le plus spécialement necessaire ; & si nous portons aujourd'uy nos plaintes à la Cour contre cet Ecrit infâme, & honteux qui s'est répandu dans le public, ce n'est point tant pour vanger un Magistrat indignement offensé, que pour repousser avec vigueur des entreprises aussi injustes & aussi hardies, & prévenir les mauvais effets qu'elles pourroient causer parmi les peuples.

Nous ne croions pas devoir refuter tous les endroits de cette Lettre qui le meritent ; Il n'est pas de nôtre ministere de relever toutes les bevûës de ce pretendu Docteur, ni de luy apprendre * en quel Ouvrage de St. Bernard se lisent les termes latins, qui ne lui paroissent barbares, que parce qu'il ne les entend pas : Il est de nôtre devoir de faire punir l'insolence de ce temeraire, & non pas d'instruire cet ignorant, de faire remarquer à la Cour ce qu'il a dit dans cet Imprimé de contraire à nos Libertés, en faveur du St. Siége.

* St Bernard Epist. 246.

Nous proteſtons neantmoins que Nous conſerverons toûjours pour le Chef viſible de l'Egliſe un trés-profond reſpect, & une trés-profonde veneration, & que Nous reconnoîtrons toûjours la Chaire Apoſtolique comme le Centre de l'unité ; mais ce n'eſt pas manquer a ce reſpect & à cette ſoûmiſſion que de ne pas executer aveuglément tout ce qui vient de la Cour de Rome, & de Nous opoſer de tout nôtre pouvoir aux ſuites funeſtes que pourroit cauſer dans le Royaume un Ecrit auſſi ſcandaleux que celuy que Nous déferons à la Cour.

L'Autheur de cette Lettre pretend, que c'eſt une hereſie formelle de dire *que le Pape n'a aucun droit d'excommunier les Sujets du Royaume de France* ; il fonde ce ſentiment ſur ces paroles du Concile de Florence ; *La pleine puiſſance de paître, regir & gouverner l'Egliſe Univerſelle, a été donnée au Pape par Nôtre-Seigneur* JESUS-CHRIST *en la perſonne de S. Pierre.*

Cet Auteur ignore-t'il que le Concile de Florence n'eſt pas reçû en France ? Ignore-t'il qu'on ne l'y reconnoît, ni pour légitime, ni pour general, & que pour Nous ſervir des termes du Cardinal de Lorraine * *On fera*

* Dans ſa Lettre au Sr Breton.

fera plûtôt mourir les François que d'aller au contraire. Que s'il ne l'ignore pas, comment a-t'il osé se servir des termes de ce Concile pour condamner comme une Erreur & une Heresie le Sentiment qui paroît contraire à ce qui y est disposé.

S'il est permis à ce Auteur d'avancer que c'est une Heresie de dire *que le Pape n'a pas droit d'excommunier les Sujets du Royaume de France, parce qu'il a selon le Concile de Florence une pleine puissance de regir l'Eglise universelle*, il soûtiendra désormais sur ce même principe, que c'est une heresie de croire que le Pape n'a pas droit de Consacrer une Eglise dans le Dioceze d'un Evêque particulier ; & il faudra avoüer que tous les Evêques de France devinrent heretiques, lors qu'ils s'oposerent à un Pape, qui entreprit autrefois d'en Consacrer une dans le Dioceze de Tours. *

* Radulp. Glaber. liv. 2. ch. 4.

Il soûtiendra par la même raison que c'est une heresie de dire que le Pape n'a pas droit de délier les pecheurs, qui refusant de subir la Penitence que leurs imposent leurs Evêques, vont à Rome pour y obtenir la remission des crimes qu'ils ont commis, & tous les Peres du Concile de Salgonstad **

** Concil. Salgonst cap. 18.

ſuivant ſon ſiſtême ſeront heretiques pour avoir défini que l'Abſolution & l'Indulgence qu'on obtenoit du Pape en pareil cas ne ſervoit de rien. *Talis Indulgentia illis non proſit.*

Ce ſera encore une hereſie de dire que le Pape ne peut déleguer & faire telle part qu'il lui plaira des fonctions de Paſteur en tous les Diocezes de tous les autres Evêques ſans rechercher leurs conſentemens : Et la faculté de Theologie de Paris, qui a condamné cette propoſition comme tendante à la deſtruction de l'Egliſe * ſeroit elle-même tombée dans l'hereſie en la condamnant.

* Cenſure de la 12e Prop. de Vernant.

Les Canons & les Regles de l'Egliſe ** défendent à tous les Evêques d'exercer leurs authorités dans les Diocezes des autres Evêques ſans leurs conſentemens, & les Prelats de France ont ſouvent opoſés aux Papes les Decrets de ces Canons quand ils ont tanté de le faire : Le pouvoir d'excommunier eſt une partie de leur authorité, il n'eſt donc pas permis au Pape de l'exercer dans les Diocezes des Evêques de France ſans leur conſentement, & ſans obſerver en même temps toutes les formalités preſ-

** 9. qu. 2. nullus Primas.

crites par les Loix du Royaume.

Mais pour faire mieux connoître la malice de l'Auteur de la Lettre, lors qu'il accuse ce Magistrat d'heresie, pour avoir soûtenu *que le Pape n'a pas droit d'excommunier les Sujets de France*, il n'y a qu'à examiner l'occasion qui l'a mû à parler de la sorte; la Cour en est parfaitement informée, il s'agissoit de suprimer, & de declarer abusives les Lettres Apostoliques qui exigeoient de tous les Fidelles une soûmission entiere à la Constitution *Unigenitus*, sans laquelle ils étoient separés de la Communion de Rome; si ces termes ne portent pas avec eux une Excommunication expresse, l'évenement a fait connoître que c'étoit cependant l'intention du Pape de la fulminer, puis qu'elle l'a été en effet par le Decret de l'Inquisition du 19. Decembre dernier.

Si l'on étoit demeuré dans le silence, ç'auroit été sans doute un Prejugé dont la Cour de Rome auroit tiré de grands avantages; l'on sçait qu'elle ne manque jamais de se prévaloir des choses mêmes les plus indifferentes, & qu'elle marche, pour ainsi dire pas-à-pas pour établir insensiblement ses Maximes Ultramontaines; ce n'étoit donc

pas ſans raiſon que ce Magiſtrat a ſoûtenu que le Pape ne pouvoit excommunier les Sujets du Roy, principalement dans des cas ſemblables : En effet que deviendroient nos Libertés ? Ne ſeroit-ce pas les anéantir de même que les Appels au futur Concile, qu'on a employé de tout temps pour ſervir de barriere à de pareilles entrepriſes.

Le même Autheur de cette Lettre, auſſi ignorant que malin, traite encore d'hereſie ce qu'a dit ce Magiſtrat, *qué les Evèchés de France ne ſont pas dans la dépendance du Pape.*

Selon l'uſage ordinaire Nous appellons Evêché de la dépendance du Pape, ceux où ce Pontife exerce une authorité abſoluë, & ſans reſerve ; où les Canons qui la reglent n'étant point obſervés, il peut tout entreprendre, ſans qu'il ſoit permis à perſonne de s'y opoſer. Ce ſont des Evéchés qui ne joüiſſant point des avantages des Egliſes de France, ni des Libertés de la Nation, ſont comme forcés à une obeïſſance ſans borne envers l'authorité que le Pape eſt en coûtume d'y exercer : C'eſt dans ce ſens qu'on a dit, & que Nous diſons, que les Evêques de France ne ſont pas dans la dépendance

pendance de Rome, le Pape ne peut agir envers eux que conformement aux anciens Canons, & ſuivant nos libertés. Et s'il entreprend d'agir autrement, les Evêques ne ſont pas obligés de luy obéïr, parce qu'il abuſe de ſa puiſſance. Parler ainſi, dire en ce ſens que les Evêques de France ne ſont pas dans la dépendance de Rome, c'eſt affirmer une verité conſtante; ſoûtenir le contraire comme fait l'Autheur de cette Lettre, c'eſt une erreur pernicieuſe, c'eſt détruire nos libertés, c'eſt une temerité qui merite toute l'indignation de la Cour?

Ce qu'il y a dans la ſuite de cette Lettre que Nous déferons à la Cour, entraine d'autres conſequences qui ne ſont pas moins dangereuſes: *Un Concile œcumenique*, dit cet Autheur, *Ceſſera-t'il d'être une Regle de Foy ſi la France réfuſe de le recevoir, pendant que toutes les Nations s'y ſoumettent? Et n'eſt-il pas au contraire certain que la France ceſſeroit d'être Catholique, ſi elle refuſoit de recevoir un Concile accepté par toutes les Nations.*

Suivant le principe de cet Autheur on ſeroit obligé en France de recevoir tous les Conciles œcumeniques, tant pour la diſci-

pline que pour le Dogme ; Quoy de plus dangereux, ni de plus opofé aux interêts du Royaume & de l'Etat ? Toutes les Nations excepté la France fe foûmettent au cinquiéme Concile de Latran, auquel ont prefidé fucceffivement deux Papes, Jules II. & Leon X. & où furent apellés les Evêques de tous les Royaumes Catholiques ; ce Concile a confirmé la Decretale *Unam Sanctam* de Boniface VIII. par laquelle ce Pape s'eft attribué la puiffance fur le Temporel des Roys. Si la France reçoit ce Concile comme une Regle de Foy, elle recevra par confequent la Decretale *Unam Sanctam*, que ce Concile confirme. Si au contraire elle ne la reçoit pas, comme en effet elle ne l'a jamais reçuë, elle eft heretique, elle ceffe d'être Catholique felon les faux principes du pretendu Docteur Provençal.

Nous fuivons en France les Decrets des Conciles generaux de Conftance, & de Bafle ; ces Decrets établiffent la fuperiorité de l'Eglife univerfelle & des Conciles fur le Pape, & l'Auteur de la Lettre toûjours opofé à de fi juftes decifions foûmet au contraire toute l'Eglife au Pape comme à un Monarque abfolu & indépendant des Loix

de l'Eglise & de ses Canons ; & sans garder aucune moderation, il a osé traiter d'heresie le Sentiment de ceux qui ne reconnoissent pas l'autorité du Pontife Romain, comme une autorité purement Monarchique.

Le Cardinal Bellarmin, quelqu'attaché qu'il fut aux interêts de la Cour de Rome a été bien plus moderé ; bien loin d'attribuer au Pape cette authorité, il convient de bonne foy que le Gouvernement de l'Eglise, quoique Monarchique, en ce que le Pape en est le Chef, & qu'il à la primauté sur tous les autres Evêques, est neantmoins mélé d'Aristocratie, en ce que les Evêques y sont aussi établis de droit Divin pour gouverner en veritables Princes & Pasteurs, & non pas en simples Vicaires du Pape * *esse in Ecclesiâ summi Pontificis Monarchiam, atque Episcoporum qui veri Principes, & Pastores, non Vicarij Pontificis maximi sunt, Aristocratiam.* Il dit ailleurs que tous les Docteurs Catholiques conviennent que le Gouvernement de l'Eglise n'est pas purement Monarchique, mais temperé d'Aristocratie ** *Doctores Catholici in eo conveniunt omnes ut regimen Ecclesiasticum sit quidem Monarchicum, sed temperatum ex Aristocratiâ.*

* L. 1. de Rom p. c. 3.

** Ibid. c. 5.

Ce n'eſt que dans ce ſens que Gerſon, citté par ce pretendu Docteur Provençal a dit que le Pape étoit Monarque ; c'eſt parce qu'il eſt dans l'Egliſe le premier de tous les Evêques, c'eſt parce que les autres Evêques n'y ont pas une authorité égale à celle du Pape, * *Oppoſitum ſentientes de Eccleſiâ, quod ſcilicet fas eſt plures eſſe Papas, aut quod quilibet Epiſcopus eſt in ſuâ Diæceſi Papa vel Paſtor ſupremus æqualis Papæ Romano, errat in fide.*

* L. de auferib. pap. Conſ. 8.

Mais vous comprendrés bien mieux la malignité de cet Autheur, en ce qu'il a tronqué à ce ſujet, ce qu'a dit le Magiſtrat qu'il ataque. En effet il ne s'eſt arrêté qu'à ce ſeul terme, *l'Authorité du Pape n'eſt par Monarchique* ſans faire mention de la raiſon qui en a été donnée ; *que le Pape eſt ſoumis au Concile, & que ſon Authorité eſt inferieure à celle de l'Egliſe.*

Si l'on peut par cet endroit imputer à quelqu'un le crime d'héreſie ; Mrs les Gens du Roy du Parlement de Paris ces celebres défenſeurs de nos Libertés y ſeroint auſſi tombés, s'étant ſervi des mêmes termes dans l'avis qu'ils donnerent ſur le Bref du Pape contre les Cenſures de la Sorbonne au ſujet du Livre de Jacques de Vernant, où ils

s'expliquent

s'expliquent *que le Pape eſt ſoûmis aux Décrets des Conciles, & que ſon Authorité n'eſt pas Monarchique, mais inferieure à celle de l'Egliſe.*

Quoy de plus malin ? Quoy de plus faux? de plus pernicieux & de plus abſurde, que les principes qu'on voudroit inſinuer par cette Lettre ? N'avons-nous pas eu juſte ſujet de dire dans le commencement de ce Diſcours que cette Lettre renfermoit un venin caché capable de renverſer les plus fermes Colomnes de l'Etat qui ſont nos Libertés? N'avons-nous pas eu raiſon de nous élever en même tems contre un Libelle diffamatoire auſſi ſcandaleux, qui merite d'être flétri par la condamnation la plus ſevére; s'il intereſſe l'Honneur & la Religion d'un Magiſtrat, il n'attaque pas moins vôtre Arrêt, & ceux des autres Parlements du Royaume, qui ont ordonné comme vous la ſupreſſion de ces Lettres Apoſtoliques, & les ont déclarées abuſives. L'on s'en prend par cet Imprimé à vôtre Authorité, ou pour mieux dire, l'on veut anéantir l'Authorité du Souverain qui vous a établi dans cette Province pour veiller à la conſervation des Droits de la Monarchie, & reprimer les

injuftes entreprifes de la Cour de Rome & de fes lâches flateurs.

Si nos Rois Nous ont choifis pour être les Défenfeurs des Droits auguftes de leur Couronne & empêcher les nouveautés qui peuvent tant foit peu bleffer les Libertés de l'Eglife Gallicane; vous en êtes l'apuy & le foûtien; par vos Arrêts vous y aportés les Remedes convenables, & plus les moyens dont on fe fert pour établir ces nouveautés font artificieux & recherchés, plus vous fecondés le zele que Nous faifons paroître pour Nous y opofer, en recourant à des voyes extraordinaires, capables de couvrir de honte, & d'ignominie les Autheurs de pareils Ecrits, & les déterminer enfin à garder un éternel filence : Ce qui Nous oblige de requerir, à ce que la Lettre dont il s'agit foit lacerée & brulée par la main de l'Executeur de la Haute-Juftice, fuivant nos Conclufions, que Nous remettons fur le Bureau.

Les Gens du Roy étant retirés.

VEU par la Cour un Imprimé intitulé *Lettre d'un Docteur Provençal à*

Monsieur Rolland Avocat General au Parlement de Dauphiné, & les Conclusions par écrit du Procureur General, de ce jour, signées VIDAUD, Procureur General. Tout consideré, & Oüy sur ce Raport du Conseiller Commissaire à ce député par ladite Cour.

LA COUR a Ordonné & ordonne que ladite Lettre sera lacerée & brulée vis-à-vis la grande Porte du Palais par l'Executeur de la Haute Justice : Enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les aporter au Greffe de la Cour dans la huitaine pour être suprimés, avec inhibitions & deffenses à tous Libraires, Colporteurs de l'imprimer, vendre & debiter, à peine d'être procedé extraordinairement contr'eux : Ordonne qu'il en sera informé à la Requéte du Procureur General du Roy dans la presente Ville pardevant un des Conseillers en la Cour à ses fins commis ; & dans les autres Villes, à la poursuite de son Substitut pardevant les Lieutenans Generaux & Juges Royaux contre ceux qui ont composé, imprimé, débité & répandu ladite Lettre, pour l'Informa-

tion raportée eſtre pourvû ; Ordonne que pluſieurs Copies collationnées ſeront envoyées au Préſidial de Valence, Baillages & Senéchauſſées, Juſtice d'Orange, & autres Sieges du Reſſort. FAIT en Parlement le vingt-huitiéme Mars mil ſept cent dix-neuf. PAR LA COUR. Signé, GONDOIN.

LE vingt-neufviéme Mars mil ſept cent dix-neuf, ſur les quatre heures de relevée, en execution du preſent Arrêt, la Lettre y mentionnée a été lacerée & jettée au feu par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, à la Place de S. André, au-devant de la Porte du Palais, en preſence de Nous Paul Gondoin, Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, Greffier en Chef, Criminel & Patrimonial en la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné, aſſiſté de deux Huiſſiers de ladite Cour. Signé, GONDOIN.

Extrait des Regiſtres du Greffe de la Cour de Parlement, Aydes & Finances de Dauphiné.